



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et résistants

Question écrite n° 57479

Texte de la question

M Gautier Audinot attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les vœux adoptés lors du dernier congrès de l'association des deportés, internes et familles de disparus de la Somme. L'ADIF demande notamment : que la pension de victime de guerre ne soit pas prise en compte pour l'attribution d'une aide ménagère ; que le montant de la pension d'ascendant ne soit pas pris en compte pour l'attribution du FNS ; que les veufs ou veuves de deportés puissent bénéficier pour les frais engagés par eux, au titre du maintien à domicile ou de l'aide ménagère, des mêmes taux de remboursement que les ressortissants du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les demandes précitées, et lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère à cet effet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes âgées ou invalides les plus défavorisées. C'est ainsi que l'attribution de cette allocation, qui représente un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale au travers de l'impôt (18,3 milliards de francs en 1992, intégralement supporté par le budget de l'Etat), est soumise à une condition de ressources définie à l'article R 815-25 du code de la sécurité sociale. Pour l'appréciation de cette condition, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées. Les pensions d'ascendants ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Quant à l'attribution de l'aide sociale à domicile aux personnes âgées sous forme de services ménagers, elle obéit à la condition de ressources définie à l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale et à l'article 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 modifié, en vertu desquels le plafond à prendre en compte est le même que pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit depuis le 1er juillet 1992, 37 980 francs pour une personne seule et 66 520 francs pour un ménage. Il est tenu compte, selon les dispositions générales de l'aide sociale, de « l'ensemble des ressources de toute nature, compte non tenu des prestations familiales, de l'aide à l'enfance et de l'aide à la famille ». Pour l'aide ménagère, sont, en outre, exclues de la base des ressources, d'une part, les créances alimentaires auxquelles les intéressés peuvent prétendre, d'autre part, l'allocation logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 éventuellement accordée. Il n'est pas envisagé d'ajouter à ce régime très favorable d'admission à l'aide ménagère de l'aide sociale aux personnes âgées, des dispositions dérogatoires nouvelles en vue de favoriser les titulaires de pensions de victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57479

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2076